

des élèves administrateurs des colonies et des élèves administrateurs des services civils de l'Indochine des promotions 1937, 1938 et 1939.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 10 juillet 1940 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 8 mars 1941 concernant les élèves administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine prisonniers de guerre;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, les élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, appartenant aux promotions 1934-1937, 1935-1938 et 1936-1939, nommés par arrêtés du 6 octobre 1939 élèves administrateurs des colonies ou élèves administrateurs des services civils de l'Indochine, pour compter du jour de l'expiration de leur temps légal de services militaires, seront nommés administrateurs-adjoints de 3^e classe un an après la date de leur nomination en qualité d'élève administrateur.

ART. 2. — Les élèves administrateurs et administrateurs-adjoints de 3^e classe ainsi nommés pourront, s'ils n'ont pas témoigné d'une aptitude générale suffisante, être licenciés dans un délai maximum de deux ans, à compter de leur arrivée dans la colonie, sur la proposition du gouverneur général et après avis de la commission de classement.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PHILIPPE PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Trésorerie du Togo

ARRETE N° 285 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 22 avril 1941 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 12 décembre 1932 fixant le cadre de la trésorerie du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1932, publié au *J. O. Togo* du 1^{er} mars 1933 page 144;

Vu l'arrêté interministériel du 22 avril 1941;

Vu les instructions n° 242 A. P./I. en date du 21 mai 1941 de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 22 avril 1941 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 12 décembre 1932 fixant le cadre de la trésorerie du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1941.

J. DELPECH.

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel des trésoreries coloniales;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1925 fixant le cadre local de la trésorerie du Togo, modifié par les arrêtés des 14 janvier 1927, 27 mai 1929 et 12 décembre 1932;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel susvisé du 12 décembre 1932 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cadre de la trésorerie du Togo comprend quatre agents se répartissant ainsi :

« Un payeur.

« Trois commis principaux ou commis ».

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Postes, Télégraphes et Téléphones

ARRETE N° 1181 s. E. portant réaménagement de certaines taxes perçues par le service des postes, télégraphes et téléphones.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 5 septembre 1932;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des postes, télégraphes et téléphones en Afrique occidentale française, rendue exécutoire par arrêté général n° 165 du 3 février 1918 et les textes ultérieurs portant modification des taxes et tarifs pratiqués en Afrique occidentale française;